

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 15 1979



UN/ISA COLLECTION

Distr.
GENERALE
A/34/656
9 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 50 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Paul COTTON (Nouvelle-Zélande)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé :

"Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

- a) Rapport du Commissaire général;
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
- d) Rapports du Secrétaire général"

figurait à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 33/112 A à F de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978.

2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné ce point de sa 6ème à sa 14ème séance, entre le 17 et le 26 octobre 1979. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 1/;
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, soumis conformément à la résolution 33/112 D de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978 (A/34/567);
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) du 26 janvier 1952 et au paragraphe 4 de la résolution 33/112 A, du 18 décembre 1978, de l'Assemblée générale (A/34/549);
- d) Rapport du Secrétaire général soumis conformément à la résolution 33/112 C, du 18 décembre 1978, de l'Assemblée générale (A/34/480);
- e) Rapport du Secrétaire général soumis conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/112 E, du 18 décembre 1978, de l'Assemblée générale (A/34/517);
- f) Rapport du Secrétaire général soumis conformément à la résolution 33/112 F, du 18 décembre 1978, de l'Assemblée générale (A/34/518).

4. A sa 6ème séance, le 17 octobre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a présenté son rapport 1/. A la même séance, le représentant de la Norvège, Rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/34/567).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

5. Au cours de ses délibérations, la Commission politique spéciale a examiné six projets de résolution, comme indiqué ci-après.

A. Projet de résolution A/SPC/34/L.3

6. A la 7ème séance, le 18 octobre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/SPC/34/L.3) intitulé "Aide aux réfugiés de Palestine".

7. A sa 14ème séance, le 26 octobre, la Commission a adopté ce projet de résolution par 116 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 26, projet de résolution A). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13 et Corr.1).

2/ Ultérieurement, les représentants des pays suivants : Burundi, Ghana, Guyane, Nigéria, République dominicaine et Sri Lanka ont fait savoir que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté en faveur de ce texte.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

S'abstient : Israël.

8. Ultérieurement, les représentants des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Israël, Iraq, Mexique, République arabe syrienne et Emirats arabes unis sont intervenus pour expliquer leur vote.

B. Projet de résolution A/SPC/34/L.4

9. A la 9ème séance, le 22 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/SPC/34/L.4) intitulé "Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967", dont les auteurs étaient l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines et la Suède.

10. A sa 14ème séance, le 26 octobre, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution (voir par. 26, projet de résolution D).

11. Ultérieurement, le représentant des Etats-Unis d'Amérique est intervenu pour expliquer son vote.

/...

C. Projet de résolution A/SPC/34/L.5

12. A la 10ème séance, le 23 octobre, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution (A/SPC/34/L.5) intitulé "Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine", dont les auteurs étaient la Jordanie, le Liban, Oman et le Qatar, auxquels se sont joints par la suite Bahreïn, le Koweït, le Pakistan et la Yougoslavie.

13. A sa 14ème séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution par 117 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 26, projet de résolution C). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

3/ Ultérieurement, les représentants du Burundi, du Nigéria, de la République dominicaine et de Sri Lanka ont fait savoir que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté en faveur de ce texte.

/...

14. Ultérieurement, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël sont intervenus pour expliquer leur vote.

D. Projet de résolution A/SPC/34/L.6

15. A la 10ème séance, le 23 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/SPC/34/L.6) intitulé "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", dont l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, l'Espagne, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Suède, la Trinité-et-Tobago, la Yougoslavie et le Zaire se sont portés coauteurs.

16. Le 24 octobre, le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a soumis un état des incidences administratives et financières de ce projet de résolution (A/SPC/34/L.9).

17. A sa 14ème séance, le 26 octobre, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution (voir par. 26, projet de résolution D).

18. Ultérieurement, le représentant des Etats-Unis d'Amérique est intervenu pour expliquer son vote.

E. Projet de résolution A/SPC/34/L.7

19. A la 11ème séance, le 24 octobre, le représentant de l'Afghanistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/34/L.7), intitulé "Population et réfugiés déplacés depuis 1967", dont l'Afghanistan, le Bangladesh, les Comores, Cuba, la Guinée-Bissau, le Pakistan et la Yougoslavie, puis ultérieurement l'Indonésie étaient coauteurs.

20. A sa 14ème séance, le 26 octobre, la Commission a accepté sur proposition du représentant du Mexique, de mettre aux voix séparément le paragraphe 2 du projet de résolution A/SPC/34/L.7. Ce paragraphe a été adopté par 91 voix contre 6, avec 23 abstentions.

21. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 101 voix contre 4, avec 18 abstentions (voir par. 26, projet de résolution E). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 4/ :

4/ Ultérieurement, le représentant de Sri Lanka a fait savoir que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté en faveur de ce texte.

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Barbade, Belgique, Danemark, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

22. Ultérieurement, les représentants des pays suivants : Irlande (au nom des Etats membres des communautés économiques européennes), Etats-Unis d'Amérique, Israël, Espagne, Portugal, Mexique, Suède, Norvège et Finlande sont intervenus pour expliquer leur vote.

F. Projet de résolution A/SPC/34/L.8

23. A la 13ème séance, le 25 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/34/L.8) intitulé "Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza" au nom de l'Afghanistan, de l'Indonésie, de l'Iran, du Pakistan, et de la Yougoslavie, auxquels l'Inde s'est jointe ultérieurement.

24. A sa 14^{ème} séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution par 117 voix contre une, avec 5 abstentions (voir par. 26, projet de résolution F). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

A voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Barbade, Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala.

25. Ultérieurement, les représentants des pays suivants ; Irlande (au nom des neuf pays membres des communautés européennes), Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Norvège et Suède sont intervenus pour expliquer leur vote.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

26. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

5/ Ultérieurement, le représentant de Sri Lanka a fait savoir que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté en faveur de ce texte.

/...

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/112 A du 18 décembre 1978 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979, 6/

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Exprime sa sincère gratitude à M. Thomas W. McElhiney, ancien Commissaire général, pour l'efficacité avec laquelle il a, pendant de nombreuses années, administré l'Office et pour le dévouement avec lequel il s'est consacré à l'amélioration du sort des réfugiés;

4. Demande à nouveau que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13 et Corr.1)

5. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1980

6. Appelle l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, que souligne le Commissaire général dans son rapport;

7. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année.

8. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

B

Aide aux personnes déplacées du fait
des hostilités de juin 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/112 B du 18 décembre 1978 et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979, 7/

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

7/ Ibid.

1. Réaffirme sa résolution 33/112 B et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées;

2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

C

Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'étude pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinés aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 33/112 C du 18 décembre 1978,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 32/90 F, 8/

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant les offres de bourses d'étude et de subventions pour l'enseignement supérieur, destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 32/90 F, 9/

8/ Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/287.

9/ A/34/480.

/...

Ayant également examiné avec satisfaction les parties du rapport pertinent du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979, 10/ qui ont trait à cette question;

Notant que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années, le nombre des bourses offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C;

2. Fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'étude et subventions spéciales qu'ils accordent en faveur des réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Invite les organismes des Nations Unies intéressées à continuer d'élargir, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'assistance octroyée aux réfugiés palestiniens scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

4. Fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967;

5. Fait également appel à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés palestiniens;

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13 et Corr.1).

6. Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

D

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977 et 33/112 D du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 11/,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 12/,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

11/ A/34/567.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13 et Corr.1).

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;
2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;
3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

E

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977 et 33/112 F du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 13/, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 16 octobre 1979 14/,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;
2. Considère comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

13/ Ibid.

14/ A/34/516.

3. Déplore le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 de la présente résolution.

F

Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977 et 33/112 E du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 15/, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 16 octobre 1979 16/,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés palestiniens de la bande de Gaza loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13 et Corr.1).

16/ A/34/517.

1. Demande une fois de plus à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés palestiniens de la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.
